

XXe session

Février 2016

P1
WB

Parlement

Jeunesse

Wallonie-Bruxelles

Wallonie-Bruxelles

Jeunesse

Ministère des Finances

Exposé des Motifs



Comment devient-on riche ? Durant l'Ancien Régime et jusqu'à la première guerre mondiale la réponse était claire : l'héritage constitue l'unique voie vers la richesse. La célèbre tirade de Beaumarchais : « *Parce que vous êtes un grand Seigneur, vous vous croyez un grand génie ! Qu'avez-vous fait pour tant de bien ? Vous vous êtes donné la peine de naître, et rien de plus* », fait froidement écho à cet état de fait.

Après la première guerre mondiale, l'Europe est en lambeaux et on assiste à une diminution drastique du flux d'héritage : à partir de là, ce sont les «self-made men (and women)» qui ont bâti notre monde. Néanmoins, le flux d'héritages est en constante augmentation en Pégionie, depuis la seconde guerre mondiale : il a atteint 24% du PNB aujourd'hui ! Un chiffre aussi élevé n'avait plus été atteint depuis 1912. Cela traduit un constat simple : nous retournons vers une société de plus en plus successorale et donc, de moins en moins méritocratique.

Ce fait indéniable constitue un obstacle à l'accomplissement de nos valeurs de liberté et d'égalité, et empêche notre économie d'atteindre l'efficacité qu'on attend d'elle pour répondre aux défis de notre temps. Il faut agir ! Ce projet est ambitieux ; risqué, certes, mais indispensable. Cher député(e), êtes-vous capable de tout remettre en question ?

Plan du décret

Ce projet de décret comprend deux volets, distincts mais inséparables. D'une part, le versement par l'État d'une dotation à chaque jeune lorsqu'il remplit la double condition d'être formé à la gestion de patrimoine et d'avoir atteint sa majorité. Cette dotation de €90.000 est reçue sous forme de bons d'État péjigonien, sur lesquels le jeune touchera mensuellement des taux d'intérêt, et qu'il pourra échanger contre de l'argent à condition d'avoir une bonne raison de le faire (un projet d'achat de maison, d'investissement dans une entreprise ou dans son éducation,...).

D'autre part, la dotation serait financée par une taxation intégrale des droits de succession. Le projet tente de contrecarrer les difficultés subies par les personnes un tel acte : les entreprises familiales, les personnes à charge du défunt, les personnes habitant une maison appartenant au défunt, etc. Il y en a probablement d'autres, et je compte sur vous, cher député(e), pour combler les éventuelles lacunes du projet.

Un objectif principal de ce projet est d'allouer plus efficacement les ressources entre les générations, ce qui permettra de régler plusieurs problèmes auxquels les jeunes sont confrontés, notamment le sous-investissement dans l'éducation et les moyens de production (lorsqu'il s'agit, par exemple, de fonder une entreprise), l'inégalité des opportunités,...

Quelques calculs...

Un peu plus de 150.000 Péjigoniens atteignent l'âge de 18 ans chaque année. Par conséquent, le versement d'une dotation de €90.000 à chaque jeune coûterait environ €13.5 milliards à l'Etat Péjigonien. Par ailleurs, une étude montre qu'en Belgique, le flux d'héritage taxable s'élève à 15% du PIB, soit environ €75 milliards. Cette somme suffira largement à couvrir le coût du projet, ainsi que les dépenses d'État auxquelles des droits de succession participaient déjà. De plus, s'il y a un surplus au profit de l'État, le projet de décret prévoit qu'il sera immédiatement reversé aux citoyens en utilisant une méthode inspirée du Crowdfunding (cf. chapitre 5 du projet).

Samuel Desguin,
Ministre des Finances

Mémoire de commission

Ludovic Panepinto
Président de commission



Mémoire de la Commission des Finances

Introduction

« Une réforme des droits de succession ... C'est un sujet trop compliqué pour moi ! » est peut-être ce que vous avez pensé en entendant parler de ce projet de décret pour la première fois. Certes, il peut sembler technique ... mais ne craignez rien: la lecture de ce mémoire de commission vous le rendra clair et limpide et effacera vos éventuelles craintes. Il contient toutes les informations dont vous aurez besoin pour débattre du projet de décret.

Ce mémoire se divise en trois parties. La première contient un bref aperçu des grands concepts du système successoral péjgonien actuel, tandis que la seconde décrit le système proposé par le projet de décret dont vous serez amenés à débattre. La lecture de ces deux parties permet donc la comparaison des deux systèmes. Pour faciliter cette comparaison, chaque partie est accompagnée d'un schéma illustratif (se trouvant en dernière page de ce document). Il s'agit donc de lire ce mémoire en gardant ces schémas sous les yeux. La troisième partie, enfin, est un glossaire définissant certains termes du projet de décret ou du mémoire de commission. Lorsqu'un terme utilisé dans ce mémoire est repris dans le glossaire, il est accompagné d'un astérisque (*).

Succession et droit de succession dans la législation belge actuelle - Schéma 1

Dans le système péjigonien actuel, le patrimoine* du défunt devient, à son décès, la matière de la succession. Cette succession revient à ses héritiers. Toutefois, la loi autorise à consentir des libéralités* (par exemple, via une donation ou un testament). Les libéralités qui auront été faites en respectant les formes définies par la loi (par exemple, en ayant recours à un notaire le cas échéant) ne font donc plus partie de la succession.

La succession revient aux héritiers. Qui sont ces héritiers ? Le principe est le suivant : la loi détermine les héritiers en fonction de leur proximité par rapport au défunt. Ainsi, il existe des « ordres » de personnes considérées comme plus ou moins proches du défunt. Pour l'attribution de la succession, chaque ordre exclut le suivant. Ainsi, par exemple, le premier ordre est composé des descendants dits « en ligne directe » du défunt (c'est-à-dire ses enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants) ; le deuxième ordre est composé des frères et sœurs du défunt, ainsi que de leurs descendants. Etant donné que l'ordre le plus proche exclut le plus éloigné, si le défunt avait des enfants, ses frères et sœurs n'hériteront normalement pas.

Enfin, au sein d'un ordre (par exemple, celui qui regroupe les enfants, petits-enfants et arrière-petits-enfants), ceux qui présentent un « degré de parenté » plus étroit avec le défunt excluent ceux dont le degré de parenté l'est moins. Ainsi, les enfants excluent les petits enfants (ou les frères et sœurs excluent les neveux et nièces) du défunt. S'il existe plusieurs héritiers de même ordre et de même degré, ceux-ci reçoivent une part égale dans la succession.

Une fois l'héritier (ou les héritiers) déterminé, celui-ci peut soit accepter, soit refuser la succession. Il devra toutefois s'acquitter d'une certaine somme, les « droits de succession ». Il s'agit tout simplement d'un impôt à payer à l'Etat pour pouvoir hériter. Cet impôt est calculé essentiellement en fonction des données suivantes :

- * **La Région** : la Belgique ayant régionalisé la matière des droits de succession, chaque Région (Région Flamande ; Région Wallonne ; Région Bruxelles-Capitale) est compétente pour fixer les droits de succession sur son territoire ;
- * **Le type d'héritier** : les droits de succession seront différents selon que les héritiers soient, par exemple, les enfants ou les frères et sœurs du défunt ;
- * **La valeur de la succession** : La valeur de la succession détermine les « tranches » d'imposition. Par exemple, en Région Wallonne et concernant les enfants du défunt, les 12 500 premiers euros de leur part dans la succession sont taxés à hauteur de 3%, les 12 500 suivants à hauteur de 4%, les 25 000 suivants à hauteur de 5%, etc (les tranches ne sont pas toutes de même valeur, et le pourcentage n'est pas proportionnel – par exemple, la tranche située entre 250 000 et 500 000 euros est taxée à hauteur de 24% en Région Wallonne) ;
- * **Les (nombreuses) exceptions** : il existe plusieurs cas où les tarifs de base des droits de successions sont réduits, voire réduits à zéro. Ces cas sont sujets à des conditions diverses et varient d'une situation à l'autre.

Le système permet-il de redistribuer des richesses aux autres citoyens ou résidents belges (c'est-à-dire, à ceux qui ne sont pas héritiers) ?

Il n'y a aucune relation directe, en ce qui concerne le système de successions belge, entre l'Etat et les tiers (**voir Schéma 1**). Cela signifie qu'il n'est prévu nulle part de manière explicite que le produit de l'impôt (payé à titre de droit de succession) sera redistribué sous forme d'argent aux autres citoyens ou résidents. Toutefois, l'une des raisons pour lesquelles les droits de succession existent est bel et bien l'intérêt de la collectivité. En effet, l'Etat, recevant les sommes dues à titre de droits de succession, voit par la même occasion ses ressources financières augmenter, ce qui lui permet par exemple de financer divers projets dont bénéficient indirectement toutes les personnes résidant en Belgique. Il peut s'agir par exemple d'une nouvelle bibliothèque, d'une nouvelle mesure d'aide sociale ou d'un service d'ambulances plus performant.

Le système successoral tel qu'imaginé dans le projet de décret - Schéma 2

Lors du décès d'une personne, la totalité de son patrimoine* devient la propriété du Fonds Citoyen, organe dépendant de l'Etat. Les personnes qui, dans le schéma précédent, étaient appelées « héritiers », n'héritent plus.

Il existe toutefois trois tempéraments à ce mécanisme (en vert sur le Schéma 2) :

- * Ces « héritiers » conservent la possibilité de se voir attribuer l'un ou l'autre bien de la succession, mais devront alors le racheter à l'Etat ;
- * Quant aux personnes qui habitaient dans un bien immeuble qui appartenait au défunt au moment de son décès, celles-ci conservent le droit d'en garder l'usufruit* si elles satisfont aux conditions de l'article 6 ;
- * Les parts sociales* que le défunt détenait dans une société familiale au moment de son décès ne font pas l'objet du transfert de propriété vers le fonds citoyen, et vont aux héritiers. Dans un tel cas, ces héritiers doivent toutefois payer un impôt s'élevant à 10% de la valeur de ces parts.

L'Etat dispose donc à ce stade d'une nouvelle source de financement : le Fonds Citoyen. L'Etat ne peut toutefois pas dépenser l'argent de ce fonds comme bon lui semble. Il ne peut le faire que dans les modalités prévues par le décret. Essentiellement, cet argent ne peut sortir du fonds citoyen que de trois façons (en bleu sur le Schéma 2) :

- * Premièrement, l'Etat octroie 90 obligations d'Etat péjigonien* valant chacune mille euros à toute personne de 18 ans qui en fait la demande et qui répond aux conditions de l'article 9 ;
- * Deuxièmement, l'Etat verse une compensation à toute personne mineure qui était à charge du défunt lors du décès de ce dernier. Le montant de cette compensation est fixé à l'article 11 ;
- * Troisièmement, le Fonds Citoyen, en se servant des données dont il a connaissance, doit gérer sa trésorerie de manière à éviter tout déficit, c'est-à-dire toute situation dans laquelle il serait amené à ne plus pouvoir exécuter ses obligations. Les données dont se sert le Fonds Citoyen lors de cette évaluation sont donc notamment les sommes entrées et sorties du Fonds, ainsi que les sommes susceptibles d'y entrer ou d'en sortir dans le futur. Si un excédent est à prévoir, cet excédent sera versé à des personnes en faisant la demande et agissant dans l'intérêt du Bien Commun, c'est-à-dire l'intérêt général. Toutefois, le versement de l'excédent n'aura lieu que dans la mesure où il n'entraîne pas de risque de déficit.

Notions terminologiques

- * **Ayant-droit** : Bien que ce terme connaisse une définition spécifique dans le jargon juridique, il doit être compris comme suit dans le cadre de ce projet de décret : « les héritiers du défunt ainsi que les individus à qui le défunt a manifesté de son vivant le désir de faire parvenir des biens personnels », c'est-à-dire la définition donnée par l'article 3 du projet.
- * **Droits de succession** (ou taxe sur l'héritage) : Cette notion renvoie à la somme dont l'ayant-droit* doit s'acquitter auprès de l'Etat pour que le patrimoine du défunt puisse devenir une part de son propre patrimoine. Il est important de rappeler que le projet de décret supprime ce mécanisme et le remplace (sauf les exceptions dont dispose le projet) par l'impossibilité pour un ayant-droit* de se voir attribuer la propriété de la succession du défunt ;
- * **Fonds Citoyen** : Le Fonds Citoyen constitue, dans le cadre du projet de décret, la réserve financière dont dispose l'Etat en matière de droits de succession. Celle-ci est donc alimentée par l'acquisition du patrimoine du défunt ;
- * **Libéralité** : Il s'agit de l'acte qui, tel qu'il est entendu dans le langage commun, consiste à "donner à quelqu'un sans rien attendre en retour". Plus précisément, c'est l'acte juridique par lequel une personne s'appauvrit volontairement dans le but d'enrichir corrélativement une autre personne, et ce sans qu'aucune contrepartie ne soit demandée. Toute libéralité nécessite une intention libérale, c'est-à-dire qu'elle constitue un acte totalement désintéressé.
- * **Nue-propriété** (voyez également usufruit*) : La nue-propriété est une propriété dans le cadre de laquelle les droits du propriétaire (appelé nu-propiétaire) du bien sont réduits, par conséquence de l'existence d'un usufruit* dont le bien en question fait l'objet. Ces prérogatives sont réduites en ce sens que le nu-propiétaire ne peut rien faire qui puisse troubler la jouissance du bien par l'usufruitier. Il ne peut donc par exemple pas décider de détruire le bien (comme il pourrait le faire si il en avait la pleine propriété) ni décider de l'habiter ou le placer en location. Pour un exemple concret, voir le mot « usufruit* ».
- * **Obligation pécuniaire** : Obligation (synonyme de « dette ») appréciable en argent. Il s'agit par exemple de l'obligation de payer des loyers, une pension alimentaire ou de rembourser un prêt. A contrario, l'obligation des parents de veiller à la sécurité de leurs enfants, ou encore l'obligation de cohabiter avec son époux/épouse, par exemple, ne sont pas appréciables en argent et ne sont pas des obligations pécuniaires faisant partie du patrimoine* ;
- * **Parts représentatives du capital social d'une société** : Toute personne investissant dans une société reçoit en contrepartie des « parts sociales » dans cette société, lui donnant, en principe, un droit de vote à l'assemblée générale de cette société (ainsi généralement que le droit au partage des bénéfices engendrés par cette société, lorsque la décision est prise de partager les bénéfices entre les actionnaires). Le nombre de voix (ainsi que la part dans le partage des bénéfices) dont dispose cette personne est généralement proportionnel au montant injecté dans la société par celle-ci ;
- * **Patrimoine** : Le patrimoine d'une personne* est constitué, d'une part, de l'ensemble des biens de cette personne (c'est l'« actif » du patrimoine) ainsi que de l'ensemble de ses obligations dont la valeur peut être appréciée en argent (ou obligations pécuniaires* - c'est le « passif » du patrimoine – parfois communément appelées « dettes »). Précision importante : la notion de « bien » regroupe tant les biens dits corporels (par exemple une maison, un animal, une table et une chaise) qu'incorporels (c'est-à-dire les créances, que l'on ne peut pas toucher matériellement mais qui ont quand même de la valeur. Ainsi, le propriétaire qui met un appartement en location a le droit de percevoir un loyer en contrepartie, et ce droit est une créance).

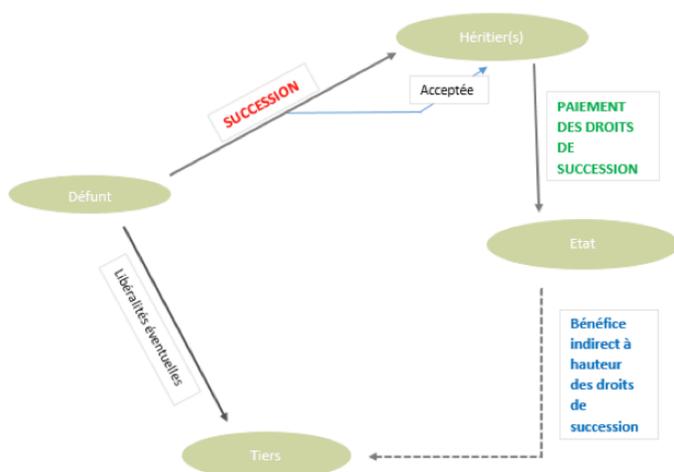
- * **Personne physique** : Une personne physique correspond à ce que l'on appelle, dans le langage commun, un individu ; bref tout être humain. La personnalité physique commence au moment de la naissance pour prendre fin lors du décès. La personne physique s'oppose ainsi à la personne morale qui s'entend des entités qui ne sont pas des individus (ou êtres humains) mais des formes plus abstraites telles que des sociétés, l'association de copropriétaires de votre immeuble, des fondations (telle est notamment la forme utilisée par certains organismes gérant des œuvres caritatives), etc. Ces dernières ne font par conséquent pas l'objet de ce projet de décret puisqu'elles ne peuvent par définition pas décéder. Toutefois, l'article 14 du projet de décret vise tant les personnes physique que morales ;
- * **Réaliser** : synonyme de « vendre » ;
- * **Usufruit** : (voyez également nue-propriété*) : L'usufruit est un droit qui permet à son titulaire, appelé usufruitier, de faire usage du bien qui en fait l'objet et d'en retirer les fruits (c'est-à-dire les bénéfices, provenant par exemple de la mise en location de ce bien), à charge pour l'usufruitier d'en jouir de manière raisonnable et de restituer ce bien, à la fin de la période durant laquelle dure son droit, au nu-propriétaire*. Exemple : A consent un usufruit à B, portant sur un appartement, pour une durée de 20 ans. B a donc le droit de vivre dans cet appartement avec sa famille, ou de le mettre en location dans le but de percevoir l'argent des loyers pendant 20 années. Dans tous les cas, B rendra les clés de l'appartement à A 20 ans plus tard. Durant ces 20 années, B doit entretenir l'appartement de manière raisonnable. Toujours durant ces 20 années, A ne peut pas expulser B ou le locataire de B de l'appartement puisque A s'est rendu nu-propriétaire* en consentant à ce que B devienne usufruitier de l'appartement.

Ludovic Panepinto

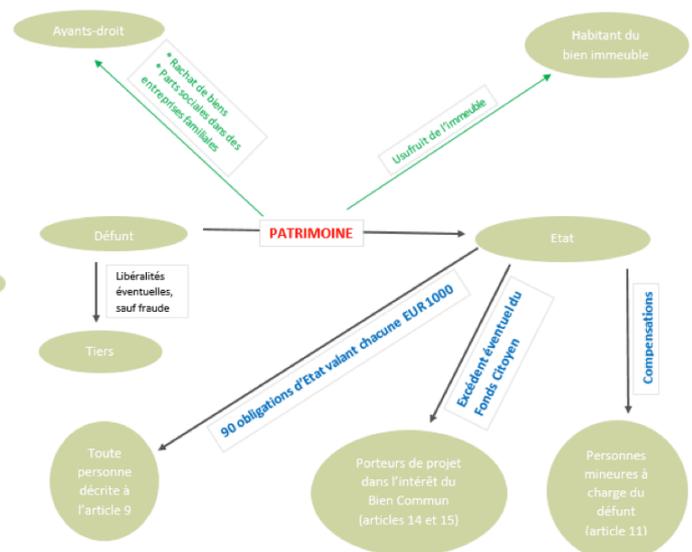
Président de la Commission des Finances

Annexes - Schémas

SCHEMA 1



SCHEMA 2



NB : Le **Schéma 2** sert à clarifier le système proposé par le projet de décret. Tous les détails qui sont contenus dans ce projet ne s'y retrouvent donc pas. Il s'agit plutôt de synthétiser le mécanisme proposé, dans le but d'obtenir une bonne base aidant à la compréhension du projet de décret.

Projet de décret visant à promouvoir une société méritocratique par une réforme de l'héritage

TITRE I – IMPOSITION DE L'HÉRITAGE ET EXCEPTIONS

Chapitre 1 : Imposition du patrimoine du défunt

Article 1 Principe général de l'imposition

Lors de son décès, l'ensemble du patrimoine du défunt devient propriété du Fonds Citoyen prévu à l'article 2, selon les modalités et exceptions prévues par le présent décret.

Article 2 Création du Fonds Citoyen, du Comité Indépendant d'Évaluation des Biens et du Comité de Gestion des Biens

Est créé le Fonds Citoyen, entité publique dépendant du ministère des finances, chargée de redistribuer aux citoyens le fruit de la taxe sur l'héritage.

Est créé le Comité Indépendant d'Évaluation des Biens (CIEB), composé d'experts indépendants du ministère des finances, chargé d'évaluer la valeur des biens dont le Fonds Citoyen prend possession.

Est créé le Comité de Gestion des Biens (CGB), chargé de gérer et d'entretenir les biens possédés par le Fonds Citoyen avant qu'ils soient revendus.

Article 3 **Gestion du patrimoine du défunt****§1 - Ayants droit**

Dans les trente jours qui suivent le décès, les ayant droits peuvent racheter un bien faisant partie du patrimoine du défunt, au prix estimé par le CIEB.

Les ayant droits comprennent les héritiers du défunt ainsi que les individus à qui le défunt a manifesté de son vivant le désir de faire parvenir des biens personnels. Le défunt est libre d'établir une liste de priorité entre les ayants droit. A défaut, ils seront classés par ordre de priorité, selon le lien de parenté, les individus n'ayant pas de lien de parenté venant après les héritiers.

§2 - Revente des biens

Après l'écoulement de cette période de trente jours, la partie du patrimoine du défunt qui n'a fait l'objet d'aucun rachat revient définitivement au Fonds Citoyen. Sauf exceptions prévues par le présent décret, le Fonds Citoyen est chargé de réaliser, par vente publique le cas échéant, tous les biens matériels et immatériels qui composaient le patrimoine du défunt.

§3 - Exceptions à la revente

Si le défunt possédait plus de 30% des parts d'une entreprise, ces parts ne sont pas liquidées en même temps que les autres biens. Le CGB décide, en collaboration avec les porteurs des parts restantes, du meilleur moment pour liquider ces parts.

Néanmoins, les parts doivent être liquidées dans les 12 mois qui suivent le décès.

Article 4 **Condition d'application**

L'impôt prévu à l'article précédent s'applique à toute personne concernée par les droits de succession en vigueur, conformément aux dispositions applicables.

Article 5 **Champ d'application**

Le présent impôt s'applique à l'ensemble du patrimoine du défunt, auquel on ajoute les biens ayant fait l'objet d'une manœuvre frauduleuse qui viserait à soustraire à son patrimoine une partie de ses biens dans le but d'éviter l'application de ce décret.

Chapitre 2 : Exceptions à l'imposition

Article 6 **Biens immobiliers****§1 - Champ d'application**

Cet article s'applique aux « habitants », définis comme les personnes qui respectent la double condition suivante :

- * Être domiciliées dans un bien immobilier qui appartenait au défunt.
- * Avoir résidé dans ce bien immobilier sans contrepartie envers le défunt (loyer ou autre).

§2 - Droit d'usufruit de l'habitant

L'habitant bénéficie d'un droit d'usufruit sur le bien immobilier qu'il habite, tandis que la nue-propriété revient au Fonds Citoyen. Ce droit d'usufruit ne peut être cédé et s'éteint lorsqu'un des événements suivants survient :

- * 20 ans se sont écoulés depuis la mort du propriétaire ;
- * L'habitant n'habite plus l'immeuble pendant plus de 12 mois ;
- * L'habitant décède.

Article 7 Entreprise familiale

Une entreprise familiale est une entreprise ayant pour objet l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ou d'une profession libérale, dont au moins 50% des parts représentatives du capital sont détenues par les membres d'une même famille.

Les parts que le défunt détenait dans l'entreprise familiale ne seront taxées qu'à 10% avant d'être attribuées aux héritiers, à condition que ces derniers s'engagent à tout faire pour garder l'entreprise viable et à maintenir les contrats de travail pendant les 5 années qui suivent le décès.

TITRE II – SOUTIEN À LA JEUNESSE ET AUX CITOYENS

Chapitre 1 : Réception d'une dotation et conditions d'accès

Article 8 Réception de la dotation

Tout jeune respectant les conditions d'accès prévues à l'article suivant, reçoit la somme de €90.000 sous forme de 90 obligations d'État d'une valeur de €1.000 chacune. Les obligations d'État ont pour caractéristiques de :

1. Produire des intérêts mensuels, à un taux d'intérêt égal aux taux des obligations que l'État vend sur les marchés financiers.
2. Être entièrement exigibles en capital, c'est-à-dire que le porteur peut transformer son obligation en monnaie, selon les limites prévues à l'article 12.
3. Ne pas avoir d'échéance, c'est-à-dire que le propriétaire de l'obligation peut attendre aussi longtemps qu'il le souhaite avant de transformer son obligation en argent ; et qu'il continuera à recevoir des intérêts mensuels tant qu'il ne l'a pas fait.

Article 9 Conditions d'accès

A droit à la dotation tout jeune qui respecte les conditions suivantes :

1. Avoir 18 ans révolus ;
2. Faire partie des personnes concernées par les droits de succession, conformément aux dispositions en vigueur ;
3. Avoir reçu un diplôme d'enseignement secondaire ou avoir suivi la formation de gestion de patrimoine organisée par le ministère des finances.

Le Fonds Citoyen versera automatiquement la dotation aux jeunes qui respectent ces conditions.

Article 10 Réductions ou suspensions de la dotation

Si le jeune a commis un crime grave, il est passible d'une réduction ou une suspension temporaire de sa dotation.

Article 11 Personnes à charge

Les individus mineurs à charge du défunt recevront du Fonds Citoyen une somme d'argent compensatoire, à hauteur de €12.000 par année qu'il leur reste avant leur 18^e anniversaire.

Chapitre 2 : Usage de la dotation

Article 12 Exigibilité des obligations d'Etat

§1 - Montant maximum exigible

Lorsqu'il le souhaite, le possesseur d'une dotation peut formuler le désir de transformer une partie de ses obligations d'État en monnaie nationale, pour un maximum de 10.000€ par an, sauf exception prévue à l'alinéa suivant.

§2 - Montant supérieur au maximum exigible

S'il désire liquider un plus grand nombre d'obligation d'État, le possesseur peut formuler une demande motivée au Fonds Citoyen.

Le Fonds Citoyen examinera la demande, qui sera acceptée pour autant qu'elle ait pour but de financer un projet raisonnable et bien pensé, ayant pour objet **un investissement dans le capital humain** (enseignement, formations,...), **dans des moyens de production** (création d'entreprise ou investissement dans une entreprise) **ou dans des actifs physiques ou financiers rentables** (immobilier, titres,...).

Afin d'évaluer le bien-fondé de la demande, le Fonds Citoyen peut exiger du citoyen d'annexer certains documents à sa demande.

Article 13 Cours de gestion de patrimoine

Afin de promouvoir la bonne gestion de la dotation, un cours obligatoire de gestion de patrimoine sera ajouté au cursus de l'enseignement secondaire.

Chapitre 3 : Gestion du surplus et du déficit du Fonds Citoyen

Article 14 Principe général

Le Fonds Citoyen, en fonction des données dont il a connaissance, est tenu de gérer sa trésorerie de façon à éviter tout déficit. Si le déficit semble inévitable compte tenu des obligations du Fonds Citoyen, le gouvernement interviendra pour régler le déficit.

Si un excédent est prévisible et que sa distribution ne contrevient pas au point précédent, le Fonds Citoyen organise un versement dudit excédent à des personnes physiques ou morales qui en font la demande et portent un projet concret créateur de valeur pour le Bien Commun, suivant le processus décrit à l'article 16.

Article 15 Division du solde entre les postulants

Le solde du Fonds Citoyen est réparti entre les postulants suivant le principe décrit par le présent article.

1. Tous les demandeurs (personnes physiques et morales confondues) posteront sur un site internet établi à cet effet, une description de leurs activités, ainsi que l'utilisation prévue du soutien. Le Fonds Citoyen ne permettra qu'aux candidatures qui démontrent un intérêt pour le bien commun d'être publiées sur le site internet.
2. Chaque personne visée par l'article 4 du présent décret aura le droit de se connecter sur le site internet en utilisant sa carte d'identité électronique, et aura dix points par mois à attribuer aux projets de son choix.

3. Chaque mois, le Fonds Citoyen répartira l'argent disponible à la redistribution entre les différents projets présentés, proportionnellement au nombre de points que chaque projet aura récolté. Une personne physique ne peut toutefois pas bénéficier d'un soutien supérieur à €1.000 par mois, et une personne morale ne peut bénéficier d'un soutien supérieur à €100.000 par mois ou 20% du revenu annuel.

Les bénéficiaires du soutien s'engagent à avoir un usage du soutien semblable à celui décrit dans leur candidature. Le bénéficiaire qui ne respecte pas cette règle sera tenu de rembourser l'entièreté du soutien dont il a bénéficié durant les 12 derniers mois. Le Fonds Citoyen est chargé de vérifier que cette règle est respectée.

TITRE III – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 16 Période d'adaptation

La transition vers le nouveau système est gérée par le Ministère des finances, et suit le plan suivant en trois phases suivant :

§1 - Phase 1 : préparation

- * Education à la gestion de patrimoine des jeunes à l'école.
- * Publication et explication du présent décret. Le Fonds citoyen notifie aux personnes concernées leur droit futur à la dotation universelle.
- * Augmentation progressive du niveau de l'imposition successorale, jusqu'à atteindre les 100% du patrimoine, marquant alors le passage à la phase 2. L'argent progressivement récolté sera versé par le Fonds Citoyen à ceux qui sont nés trop tôt pour bénéficier de la dotation universelle.

La durée de la phase 1 du plan est laissée à la discrétion du ministère des finances, pour autant qu'elle soit inférieure à 8 ans.

§2 - Phase 2 : implémentation progressive

Chaque jeune bénéficiaire perçoit les montants suivants, selon son âge :

- * À 18 ans : 90 000 euros ;
- * À 19 ans : 75 000 euros ;
- * À 20 ans : 60 000 euros ;
- * À 21 ans : 45 000 euros ;
- * À 22 ans : 30 000 euros ;
- * À 23 ans : 15 000 euros ;

La phase 2 dure exactement 1 an.

§3 - Phase 3 : entrée en vigueur

Le présent décret entre pleinement en vigueur.

Article 17 Indexation

Toutes les sommes citées dans ce décret sont indexées annuellement.

Article 18 Entrée en vigueur

Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} Janvier 2017.